

Arrêt

n° 155 217 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision « de refus de visa prise et notifiée le 14 octobre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. En date du 14 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Yaoundé (Cameroun) afin de poursuivre ses études en Belgique.

1.2. Le 12 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante, lui notifiée le 14 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en "bachelier spécial en Entreprises" qu'il désire suivre en Belgique constitue la continuité de ses études antérieures ou s'inscrit dans le cadre de son activité professionnelle. Après un diplôme ou baccalauréat à orientation géographie, mathématiques et économie obtenu en 2013, l'intéressé s'est inscrit pendant 2 années en licence en sciences de gestion à l'université de Yaoundé II. Elle (sic) ne justifie pas l'interruption ou l'abandon de ce cursus et sa réorientation dans une nouvelle discipline dans un établissement privé en Belgique, qui constitue une régression par rapport aux études entamées au pays d'origine; De même, l'intéressé ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- L'appréciation de cette condition

Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

A l'appui de son recours, la partie requérante avance les considérations suivantes afin de justifier l'imminence du péril : *« Au demeurant, l'IFCAD est disposé à [I'] accueillir jusqu'au mois de décembre 2015. Le recours à la procédure normale risque de [lui] faire perdre son intérêt à agir, et le bénéfice de l'année scolaire en cours. Le péril est imminent. [II] est donc habilité à agir en extrême urgence. Il a agi avec diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence. ».*

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa en date du 14 septembre 2015 et qu'il ressort d'une attestation établie le 11 août 2015 par l'Administrateur délégué de l'IFCAD, établissement dans lequel la partie requérante souhaite venir étudier qu' « [elle] peut se présenter à l'Institut avant le 15 octobre 2015 dès son arrivée en Belgique, et y suivre les cours de Bachelier Spécial en Entreprises pour lesquels [elle] est inscrit[e] ». L'Administrateur délégué précité précise par ailleurs que « Nous l'intégrerons dès son arrivée dans la classe pour laquelle [elle] a sollicité une inscription et veillerons à ce qu'[elle] récupère les matières prévues dans les meilleurs délais », les cours ayant débuté le 5 octobre 2015.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que cette attestation ne permet pas de considérer que la partie requérante se trouve dans une situation lui permettant de réaliser cette année d'étude dont elle allègue pourtant la perte pour justifier l'imminence du péril. En effet, il apparaît indubitable que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'action depuis le 15 octobre 2015, date ultime proposée par l'Administrateur délégué de l'IFCAD pour intégrer son établissement, l'affirmation posée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle elle pourrait y être accueillie jusqu'au mois de décembre 2015 n'étant aucunement étayée. En tout état de cause, force est également de constater que l'année académique 2015-2016 ayant commencé assez logiquement début octobre 2015 et qu'en sollicitant sa demande de visa en date du 14 septembre 2015, la partie requérante, par son attentisme, est à la source du préjudice qu'elle invoque.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 14 octobre 2015 l'exposerait.

Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie.

L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT